



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Innenheim porté par la communauté de communes du
Pays de Sainte Odile (67)**

n°MRAe 2023AGE61

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Sainte Odile (67) pour la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Innenheim. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 juillet 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin (67).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) est localisée dans le sud/ouest du département du Bas-Rhin (67). Elle a la compétence « urbanisme ».

Le PLU de la commune d'Innenheim a été approuvé le 21 juillet 2016 et modifié le 26 septembre 2018. Il est couvert par le Schéma de cohérence territoriale¹⁶ (SCoT) du Piémont des Vosges révisé le 17 février 2022¹⁷. Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration depuis décembre 2022.

L'évaluation environnementale proposée est volontaire.



Figure 1: localisation de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile. Source : dossier

1.2. Le projet de territoire

La modification n°2 du PLU d'Innenheim comprend 9 points :

1. la modification des règles de clôture en zone U ;
2. la modification des règles de clôture en zone AC ;
3. la modification des règles de toiture en zone UA ;
4. la modification des règles de toiture en zone UB ;
5. la modification des règles de stationnement en zone U et AU ;
6. la modification des règles de la zone 1AUX et création d'une OAP sectorielle ;
7. la modification des règles d'un périmètre de projet ;
8. la création d'un emplacement réservé ;
9. la mise à jour des annexes.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la prise en compte de la biodiversité, du paysage et de la pollution des sols.

2. Analyse par thématiques de la prise en compte de l'environnement

Après analyse des différents points, l'Ae relève que :

- le point 2 régleme les clôtures en zone agricole constructible (AC) pour faciliter la circulation des engins agricoles ;
- les points 3 et 4 ajoutent des règles concernant les toitures en zone UA et UB pour des motifs d'intégration paysagère ;

¹⁶ Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

¹⁷ Ayant fait l'objet d'un avis MRAe n° 2020AG60 en date du 29 octobre 2020 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age60.pdf>

- le point 5 modifie les règles de stationnement en zone U et AU afin, entre autres, d'instaurer des règles sur le stationnement vélos et les bornes de recharge électrique, de préciser les règles de stationnement par destination, d'imposer, sauf impossibilité technique, des revêtements perméables pour le stationnement ... ;
- le point 8 annexe au PLU le Règlement local de publicité intercommunal à la suite de son approbation le 22 septembre 2022.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

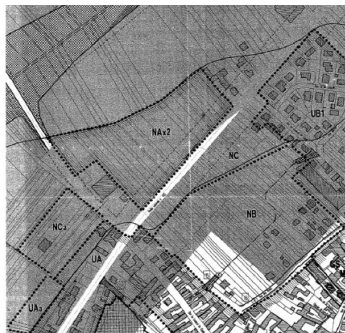
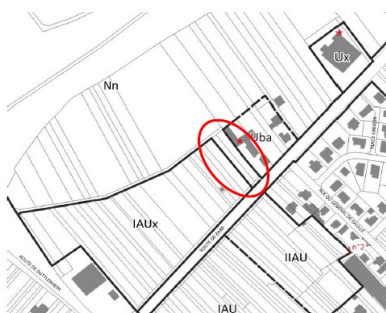
En revanche, concernant le point 1, l'Ae relève que la modification des règles concernant les clôtures en zone U ne prévoit pas dispositions garantissant leur perméabilité afin de favoriser le déplacement de la micro-faune et ce sans justification.

L'Ae recommande à la CCPSO de prendre des mesures garantissant la perméabilité des clôtures afin de favoriser le déplacement de la micro-faune.

Le point 6 concerne la création d'une OAP sectorielle et la modification du règlement (écrit et graphique) de la zone d'activités nord, actuellement classée en zone 1AUX. Cette zone est dédiée à des activités artisanales, un espace public à aménager (bassin d'orages, aire de pique nique, vente de légumes ...) et une aire de covoiturage. L'Ae relève que les évolutions prévoient la gestion intégrée des eaux pluviales, un coefficient de perméabilité des sols (40 %), l'intégration d'exigences de performances énergétique et environnementales renforcées (minium de production en énergie renouvelable, conception bioclimatique des bâtiments ...), un traitement paysager des interfaces de la zone (alignement d'arbres et haies arbustives à planter).

Si l'Ae souligne positivement toutes ces mesures, elle regrette que le dossier ne justifie pas davantage le reclassement de 2 parcelles de vergers au sein de la zone 1AUX, actuellement classées en zone naturelle (N), au motif qu'il s'agit d'une erreur matérielle car dans l'ancien POS ces parcelles étaient intégrées à la zone d'activités. L'Ae s'interroge sur la possibilité de préserver ces vergers en tant que zone tampon avec la zone Uba (zone mixte habitat/activités) qui jouxte la zone d'activités, éventualité qui n'est pas abordée dans le dossier.

L'Ae recommande d'évaluer la possibilité de préserver les vergers, en maintenant leur classement en zone N, comme zone tampon avec la zone Uba.



**Figure 3: PLU en vigueur à gauche et ancien POS à droite.
Source : dossier.**

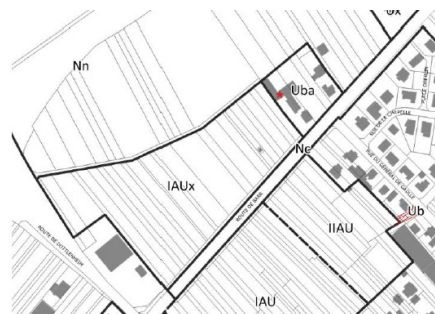


Figure 2: évolution du PLU après la modification n°2. Source : dossier.

Enfin, le point 7 concerne le reclassement de terrains actuellement en zone d'activités (UX) vers une zone d'habitat et d'équipement (1AU), au lieu dit « Im Gaensbuehl ». Selon le dossier, l'intégration de ce terrain fait suite à la démolition d'un bâtiment en zone UX et la volonté d'y implanter une maison de santé.

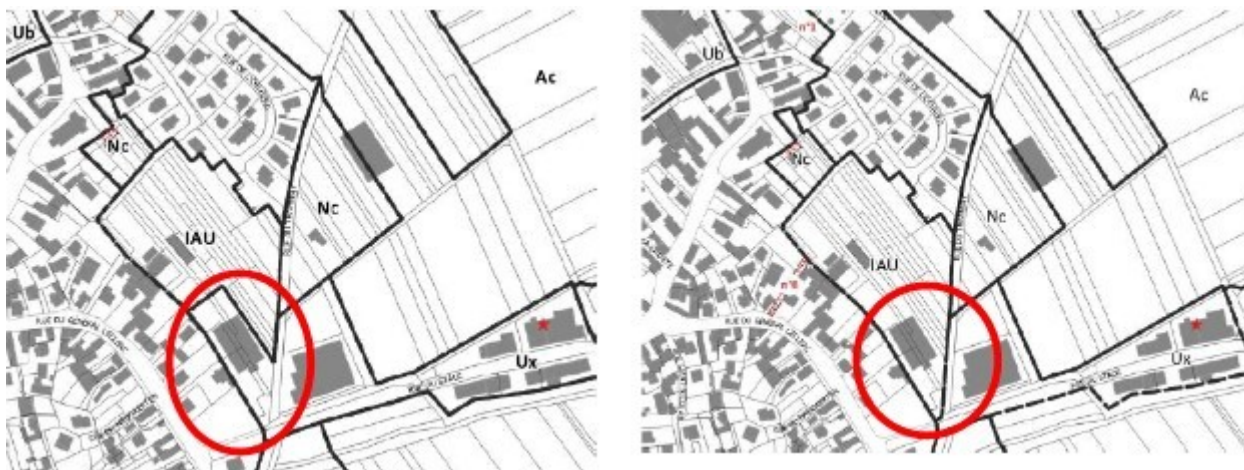


Figure 4: reclassement de terrains en zone UX vers une zone 1AU. Source dossier.

L'OAP sectorielle modifiée, permet d'aménager un espace mixte cohérent regroupant des logements *seniors*, une maison de santé, des espaces publics et des logements collectifs. De plus, l'OAP prévoit des liaisons douces, la gestion intégrée des eaux pluviales, le maintien d'un poumon vert et des alignements d'arbres, la création d'une transition végétale au sud de la zone.












L'Ae souligne positivement ces mesures. Toutefois, elle regrette qu'aucune indication sur l'historique du site d'activités, reclassé en zone d'habitat, et notamment ses éventuelles pollutions, ne soit abordée et que la compatibilité du sol avec les usages projetés ne soit, par conséquent, ni démontrée ni garantie.

L'Ae recommande de s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés en conditionnant, si nécessaire, l'ouverture de toute ou partie de la zone 1AU à des études de pollution des sols, à la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions et à la production de l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et exigée par la réglementation (article L.556-1 du code de l'environnement).



Figure 5: OAP modifié, zone 1AU Im Gaensbuehl. Source : dossier.

Légende :

-  Espace dédié à l'accueil de logements. L'urbanisation du secteur est possible dès la mise en place d'une opération d'ensemble sur au moins 50 ares.
-  Espaces dédiés préférentiellement aux formes d'habitat les plus denses (collectif, intermédiaire)
-  Espace dédié aux services, équipements et espaces publics
-  Espace dédié à l'accueil de la nouvelle maison de santé
-  Espace public (parc, jeux pour enfants...)
-  Espace dédié à la mise en place d'une offre en logements dédiés aux seniors
-  Voie structurante à créer entre la rue d'Oelberg et la rue du Tramway en reprenant le tracé de la canalisation existante
-  Continuité piétonne à créer entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc
-  Alignements d'arbres à préserver
-  Transition végétale multistrata à créer
-  Espace réservé au maintien d'un « poumon vert ».

Par ailleurs, les modifications proposées sont compatibles avec les orientations du SCoT du Piémont des Vosges ainsi que les règles du SRADDET Grand Est.

METZ, le 14 septembre 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU